ARRETE MUNICIPAL

N° :

COMMUNE DE MIOS

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Mise en service d'un giratoire au carrefour formé par l'avenue du Val de l'Eyre (RD 216), l'avenue de la Libération (RD 3), et la rue Léon Delagrange

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, et R415-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU les décrets n° 2010-1390 du 12 novembre 2010, n° 2001-251 du 25 mars 2011, et n°2008-754 du 30 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le décret 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité et de fluidifier la circulation au droit du carrefour formé par l'avenue du Val de l'Eyre (RD 216), l'avenue de la Libération (RD 3) et la rue Léon Delagrange,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en service ce carrefour à sens giratoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le carrefour formé par l'intersection de l'avenue du Val de l'Eyre (RD 216), l'avenue de la Libération (RD 3) et la rue Léon Delagrange, sur le territoire de la commune de MIOS, est aménagé en carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : Sur la portion de l'avenue de la Libération (RD3) comprise entre les PR 103+770 et 103+960, un sens unique est instauré dans le sens avenue du Val de l'Eyre (RD216) vers la rue des Navarries (RD216).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue Léon Delagrange.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – a été mise en place par l'entreprise chargée des travaux d'aménagement du carrefour.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation au droit du carrefour giratoire formé par l'intersection de l'avenue du Val de l'Eyre (RD 216), l'avenue de la Libération (RD 3) et la rue Léon Delagrange

ARTICLE 5 : En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire, cité au précédent article, et quel que soit le classement administratif de la voie qu'il s'apprête à quitter, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIOS.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MIOS,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, route de Blagon, ZA de Cantalaude, Bât B5, 33180 LANTON,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 31 août 2012

MAIRIE DE MIOS
GIRONDE

Le Maire de MIOS,
François CAZIS.